

STATUT DU CERCLE DES NAGEURS

Biscarrosse Olympique

A : FORMATION ET OBJET DE L'ASSOCIATION SPORTIVE

Article 1 : Dénomination

Le club de natation « Cercle des Nageurs du Biscarrosse Olympique » créé en 1983 sous forme d'association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 a été déclarée le 30 Janvier 1997, au journal officiel du 26 Février 1997 sous le numéro 1219.

Son numéro d'agrément auprès de la direction départementale de la jeunesse et des sports est le 354 S 40 97.

Sa durée est illimitée.

Article 2 : Objet

a) Cette association a pour objet de développer la pratique de la natation sous toutes ses formes et au sens des disciplines prévues par la Fédération Française de Natation.

b) L'association sportive garantit en son sein la liberté d'opinion, le respect des droits de la défense et s'interdit tout débat ou manifestation d'ordre politique ou confessionnel.

c) L'association sportive s'interdit à toute discrimination illégale et veille à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le C. N. O. S. F (Comité National Olympique et Sportif Français) .

d) L'association sportive s'engage à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines pratiquées par ses membres et définies par la Loi.

Article 3 : Siège Social

Le siège social est fixé à la piscine municipale sise 48 rue des Muletiers 40600 Biscarrosse.

Article 4 : Affiliation

L'association est affiliée à la Fédération Française de Natation.

Elle s'engage :

- à se conformer entièrement aux statuts et au règlement intérieur de la dite fédération ainsi qu'à ceux du Comité Régional et Départemental dont elle dépend,

- à se soumettre aux sanctions disciplinaires, prévues par les statuts de ces mêmes groupements, qui lui seraient infligées.

Elle fait partie du groupement sportif « Biscarrosse Olympique ».

Article 5 : Composition

L'association se compose de :

- membres actifs ;

- membres d'honneur ;

- membres bienfaiteurs.

Article 6 : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, accepter le règlement intérieur et avoir payé sa cotisation annuelle (adhésion au club et licence).

Le conseil d'administration statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Il peut refuser des adhésions, sur la base des présents statuts, avec avis motivé aux intéressés.

Le montant des différentes cotisations est fixé chaque année pour l'année suivante par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration (la licence est fixée par la FFN et les comités départemental et régional et ne peut être modifiée).

Article 7 : Les membres

Sont considérés comme membres actifs ceux qui sont à jour de leurs cotisations annuelles et qui participent aux activités de l'association.

Le titre de membre actif s'acquiert par le paiement d'une cotisation annuelle et d'une cotisation fédérale (licence) conformément à l'article du règlement intérieur(article 26.).

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

Sont considérées comme membres bienfaiteurs les personnes qui versent une cotisation annuelle d'un montant supérieur à celle des membres actifs.

Un licencié du club, qui désire intégrer le comité directeur départemental des Landes et/ou régional Aquitaine doit impérativement à l'exception des entraîneurs faire partie du conseil d'administration du club et doit être mandaté par celui-ci.

Article 8 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission formulée par écrit et adressée au président ;
- le décès ;
- la radiation : elle est prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation, pour non-respect du règlement intérieur ou pour motif grave ou des propos diffamatoires.

Le membre qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire, est invité par lettre recommandée à présenter ses arguments devant le conseil d'administration dans un délai maximum de 15 jours. Il peut se faire assister par une personne de son choix.

B : GESTION

Article 9 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations ;
- les subventions attribuées par l'État, les collectivités territoriales et les institutions ;
- les dons manuels ;
- le produit des activités commerciales et manifestations liées à l'objet ;
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 10 : Cotisation

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents.

Son montant est annuellement :

- fixé par le conseil d'administration,
- votée par l'assemblée générale à la majorité simple.

En aucun cas la démission, le décès, la radiation, ou l'exclusion d'un membre ne pourra donner lieu au remboursement, même partiel, de la cotisation.

Article 11 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont :

- les séances d'entraînement, les rencontres amicales et officielles, les stages, toutes activités éducatives de nature à promouvoir le sport, ainsi que toutes autres activités en lien avec l'objet social de l'association.
- la tenue d'assemblées périodiques, la publication de bulletins et documents écrits et/ou audiovisuels.

C : ADMINISTRATION et FONCTIONNEMENT

Article 12 : Conseil d'Administration

La composition du conseil d'administration doit refléter la composition de l'assemblée générale. L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 3 membres licencié depuis au moins un an au sein du club au minimum et 6 au maximum qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale.

Les membres du conseil accéderont sans distinction de sexe à tous les postes. Toutes les candidatures seront encouragées dans le but d'obtenir un équilibre paritaire homme-femme en fonction des pourcentages de licenciés adhérents.

Les membres du conseil d'administration sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale pour une durée de 4 ans (quatre ans). Ils sont rééligibles.

Pour être éligible au conseil d'administration, tout candidat doit avoir 16 ans révolus, être membre de l'association depuis plus de dix mois, et pour les majeurs jouir de ses droits civiques et politiques et être licenciés. Les jeunes de plus 16 ans et de moins de 18 ans peuvent être élus au conseil d'administration, à la condition de ne pas y être en nombre majoritaire.

Le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres vacants. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du conseil d'administration et du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Seule une assemblée générale extraordinaire peut mettre fin au mandat du conseil d'administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions stipulées à l'article 15.

Article 13 : Réunions du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois dans l'année sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Les personnes rétribuées par l'association sportive peuvent assister aux séances avec voix consultative si elles sont invitées par le président.

Article 14 : Bureau

Le conseil d'administration choisi parmi ses membres, un bureau comprenant au moins un Président et un Trésorier.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, un bureau composé de :

1) un président chargé de représenter l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile, de présenter un rapport moral à chaque assemblée générale, d'effectuer dans le mois suivant, les déclarations légales concernant notamment les modifications apportées aux statuts, les changements de titre de l'association, les changements survenus au sein du conseil d'administration et du bureau.

2) un vice-président,

3) un secrétaire et un secrétaire adjoint : ils sont chargés de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association à l'exception de celles relatives à la comptabilité.

4) un trésorier et un trésorier adjoint : ils sont chargés de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association, ils doivent tenir une comptabilité complète de toutes les recettes et dépenses et doivent proposer le budget annuel avant le début de l'exercice.

Les jeunes de moins de 18 ans ne peuvent pas être élus au bureau,

Le bureau est chargé :

- de définir la politique générale du club,
- de convoquer les assemblées générales, conseils d'administration et bureaux ;
- d'inviter en tant que de besoin, les salariés de l'association, et les membres d'honneur, à participer aux réunions statutaires;
- d'ordonnancer les dépenses.

Article 15 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les membres de l'association prévus à l'article 5, de 16 ans au moins le jour de l'Assemblée et à jour de leurs cotisations.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande du quart au moins de ses membres.

Est électeur tout membre actif, âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de 10 mois et à jour de ses cotisations.

Est éligible au Conseil d'administration tout membre actif âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré depuis plus 10 mois et à jour de ses cotisations.

Le Conseil d'Administration doit être composé de 50 % au moins de membres majeurs licenciés (jouissant de leurs droits civiques et politiques). Les membres du bureau suivants (Président, Secrétaire, Trésorier) doivent être désignés (vote à bulletin secret) parmi les membres majeurs élus au Conseil d'Administration.

Le vote par procuration est autorisé à raison de 2 pouvoirs maximum par membre présent.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Un registre des présences avec émargement des membres, doit être établi avant l'assemblée générale.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le Président. L'ordre du jour, fixé par le conseil d'administration, est indiqué sur les convocations.

Ces convocations peuvent se faire par courrier électronique.

L'assemblée générale est chargée :

- de voter sur les rapports moraux et d'activités qui lui sont présentés ;
- d'approuver les comptes de l'exercice clos
- de fixer le montant des cotisations ;
- de voter le budget de l'exercice suivant ;
- de pourvoir au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions fixées par l'article 12 ;
- de délibérer sur toutes les questions mises à l'ordre du jour.

Tous les votes autres que l'élection des membres du conseil d'administration, sont faits à main levée, et à la majorité simple des suffrages exprimés.

Pour la validité des délibérations, la représentation du quart des membres est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est provoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée générale à six (6) jours au moins d'intervalle qui délibère quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 16 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée en cas de circonstance(s) exceptionnelle(s) par le Président, sur avis conforme du conseil d'administration, ou sur demande écrite du quart au moins des membres actifs de l'association.

Elle est organisée et délibère à la majorité des licenciés présents.

Article 17 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration ou d' un quart des membres actifs de l'association.

La convocation adressée aux membres de l'association, est accompagnée des propositions de modification des statuts Ces convocations pourront se faire par mail et les statuts seront visibles sur le site du club de natation: <http://www.biscarrosseolympiquenatation.fr>

Lorsque le quorum n'est pas atteint à une première assemblée générale, la seconde assemblée ne peut modifier les statuts, qu'à la majorité du tiers des membres présents.

Article 18 : Dissolution

La dissolution ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée et agissant dans les conditions prévues aux articles 16 et 17.

L'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs chargés d'effectuer toutes les démarches nécessaires. Après apurement des comptes, l'actif restant est dévolu conformément à la loi.

Article 19 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut être adopté par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration. Il est révisable chaque année, et a pour objet de préciser les règles du fonctionnement interne de l'association concernant notamment les règles de discipline générale, la responsabilité du club , les déplacements .

Signatures :

Le président

La trésorière

La secrétaire